

Cote du document: GC 38/L.8
Point de l'ordre du jour: 11
Date: 17 décembre 2014
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Élection de membres et de membres suppléants au Conseil d'administration

Note aux Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Ra it Pertev
Secrétaire du FIDA
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: r.pertev@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Chef du Bureau des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Trente-huitième session
Rome, 16-17 février 2015

Pour: Approbation

Élection de membres et de membres suppléants au Conseil d'administration

1. Conformément aux alinéas a) et b) de la section 5 de l'article 6 de l'Accord portant création du Fonds ("l'Accord"), le Conseil d'administration se compose de 18 membres et un maximum de 18 membres suppléants, élus par le Conseil des gouverneurs pour une durée de trois ans. Les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants sont élus ou nommés selon les procédures énoncées à l'annexe II de l'Accord (pièce jointe A).
2. La composition du Conseil d'administration, tel qu'élu le 22 février 2012 pour le mandat de trois ans couvrant 2012 à 2014, est indiquée dans la pièce jointe B.
3. Le mandat des membres qui siègent actuellement au Conseil d'administration viendra à expiration à la clôture de la présente session du Conseil des gouverneurs. Il s'ensuit que 18 nouveaux membres et 18 nouveaux membres suppléants du Conseil d'administration devront être élus ou nommés, comme suit:

Liste A: huit membres et huit membres suppléants
Liste B: quatre membres et quatre membres suppléants
Liste C: six membres et six membres suppléants
4. L'article 40.1 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs dispose que, "avant chaque session annuelle, le Président diffuse une liste où figure le nombre de membres et de membres suppléants du Conseil d'administration devant être élus ou nommés parmi les Membres du Fonds. Les Membres à l'égard desquels il existe une provision comptable concernant le paiement de leur contribution aux ressources du Fonds sont exclus des Membres susceptibles d'être élus ou nommés au Conseil d'administration." Par conséquent, la liste des États membres à l'égard desquels il existe une provision comptable au 9 décembre 2014 figure à la pièce jointe C. Tout amendement sera distribué lors de la session du Conseil des gouverneurs.
5. L'article 40.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs dispose que "au cours de la session annuelle, les gouverneurs se réunissent en séance privée pour procéder à ces élections, conformément aux procédures spécifiées par la partie pertinente de l'annexe II de l'Accord. Chacune de ces séances est présidée par un membre du Bureau. Sauf indication contraire dans la partie pertinente de l'annexe II, ou décision contraire prise en réunion, le présent règlement s'applique, mutatis mutandis, à l'organisation de ses travaux." Des dispositions pour ces réunions peuvent être prises avec le Secrétaire du FIDA.
6. Le mandat des membres et membres suppléants devant être élus ou nommés à la présente session du Conseil des gouverneurs est de trois ans. Conformément à l'article 40.3 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, "les membres nouvellement élus et les membres suppléants nouvellement élus ou nommés entrent en fonction à la clôture de la session du Conseil des gouverneurs où ils ont été élus ou nommés".

Annexe II à l'Accord portant création du FIDA

RÉPARTITION DES VOIX ET ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil des gouverneurs, conformément aux procédures énoncées au paragraphe 29 de la présente annexe, arrête, à intervalles appropriés, la répartition des sièges de membre et de membre suppléant entre les Membres du Fonds, en tenant compte: i) de la nécessité de renforcer et de sauvegarder la mobilisation de ressources pour le Fonds; ii) de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des sièges en cause; et iii) du rôle des pays membres en développement dans le gouvernement du Fonds.
2. Répartition des voix au Conseil d'administration. Chaque membre du Conseil d'administration dispose des voix de tous les Membres qu'il représente. Lorsqu'un membre représente plus d'un Membre, il peut user séparément des voix des Membres qu'il représente.
3. a) Listes de pays membres. Les pays membres sont répartis à intervalles appropriés entre les Listes A, B et C aux fins de la présente annexe. Lors de son adhésion au Fonds, un nouveau Membre choisit la liste sur laquelle il souhaite être inscrit et, après concertation avec les Membres de cette liste, il notifie ce choix au Président du Fonds par écrit. Un Membre peut, au moment de chaque élection de membres et de membres suppléants représentant la liste de pays membres à laquelle il appartient, décider de se retirer d'une liste de pays membres et se placer sur une autre liste, avec l'approbation des Membres qui en font partie. Dans ce cas, le Membre concerné informe de ce changement, par écrit, le Président du Fonds, lequel informe tous les Membres, à intervalles appropriés, de la composition de toutes les listes de pays membres.
b) Répartition des sièges au Conseil d'administration. Les dix-huit (18) membres et un maximum de dix-huit (18) membres suppléants du Conseil d'administration sont élus ou nommés comme suit parmi les Membres du Fonds:
 - i) huit (8) membres et un maximum de huit (8) membres suppléants sont élus ou nommés parmi les Membres du Fonds figurant sur la Liste A de pays membres, qui est établie à intervalles appropriés;
 - ii) quatre (4) membres et quatre (4) membres suppléants sont élus ou nommés parmi les Membres figurant sur la Liste B de pays membres, qui est établie à intervalles appropriés;
 - iii) six (6) membres et six (6) membres suppléants sont élus ou nommés parmi les Membres figurant sur la Liste C de pays membres, qui est établie à intervalles appropriés.
4. Procédures d'élection des membres du Conseil d'administration. Les procédures applicables à l'élection ou à la nomination de membres et de membres suppléants à des sièges vacants du Conseil d'administration seront celles qui sont exposées ci-dessous pour les Membres respectifs de chaque liste de pays membres.

A. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LEURS SUPPLÉANTS

PARTIE I – Pays membres de la Liste A

5. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration provenant de la Liste A de pays membres ont un mandat de trois ans.
6. Les Membres de la Liste A se groupent en collèges électoraux et, sur la base des procédures convenues par les Membres de la Liste A et de leurs collègues électoraux, nommeront huit membres au Conseil d'administration ainsi que huit suppléants au plus.
7. Modifications. Les gouverneurs représentant les pays membres de la Liste A peuvent, par une décision prise à l'unanimité, modifier les dispositions de la partie I de la présente annexe (paragraphe 5 à 6). À moins qu'il n'en soit décidé autrement, la modification prend effet immédiatement. Toute modification de la partie I de la présente annexe est portée à la connaissance du Président.

PARTIE II – Pays membres de la Liste B

8. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration provenant de la Liste B de pays membres ont un mandat de trois ans.
9. Les Membres de la Liste B se groupent en collèges électoraux dont le nombre est égal au nombre de sièges attribués à la liste, chaque collège étant représenté par un membre et un membre suppléant au Conseil d'administration. Le Président du Fonds est informé de la composition de chaque collège électoral et de tout changement qui lui serait apporté de temps à autre par les Membres de la Liste B.
10. Les Membres de la Liste B arrêtent les procédures applicables à l'élection ou à la nomination de membres et de membres suppléants aux sièges vacants du Conseil d'administration et en remettent un exemplaire au Président du Fonds.
11. Modifications. Les dispositions de la partie II de la présente annexe (paragraphe 8 à 10) peuvent être modifiées par un vote des Gouverneurs représentant les deux tiers de pays membres de la Liste B dont les contributions (faites conformément aux dispositions de la section 5 c) de l'article 4) représentent soixante-dix pour cent (70%) des contributions de tous les pays membres de la liste B. Toute modification de la partie II de la présente annexe est portée à la connaissance du Président.

PARTIE III – Pays membres de la Liste C

Élections

12. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration provenant de la Liste C de pays membres ont un mandat de trois ans.
13. Sauf décision contraire des pays membres de la Liste C, sur les six (6) membres et six (6) membres suppléants du Conseil d'administration élus ou nommés parmi les pays membres de cette liste, deux (2) membres et deux (2) membres suppléants proviennent de chacune des régions ci-après, telles qu'indiquées dans chacune des sous-listes de pays membres de la Liste C:
Afrique (Sous-Liste C1);
Europe, Asie et Pacifique (Sous-Liste C2); et
Amérique latine et Caraïbes (Sous-Liste C3).
14. a) Conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 27 de la présente annexe, les pays membres de la Liste C élisent parmi les pays de chacune des sous-listes deux membres et deux membres suppléants pour représenter les intérêts de ladite

sous-liste dans son ensemble, y compris au moins un membre ou un membre suppléant parmi les pays de cette sous-liste qui fournissent les contributions les plus substantielles aux ressources du Fonds.

b) Les Membres de la Liste C peuvent revoir à tout moment, mais pas plus tard que la sixième reconstitution des ressources du FIDA, les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, compte tenu de l'expérience de chaque sous-liste dans l'application des dispositions dudit alinéa et, le cas échéant, l'amender sans perdre de vue les principes pertinents contenus dans la résolution 86/XVIII du Conseil des gouverneurs.

15. On procède d'abord à l'élection de tous les membres de chaque sous-liste où un mandat est vacant et pour lequel les pays de chaque sous-liste proposent des candidats. L'élection pour chaque siège a lieu parmi les Membres de la Liste C.
16. Lorsque tous les membres sont élus, on procède à l'élection des membres suppléants, dans l'ordre indiqué au paragraphe 15 ci-dessus.
17. L'élection se fait à la majorité simple des votes valides exprimés, compte non tenu des abstentions.
18. Si aucun candidat n'obtient, au premier scrutin, la majorité précisée au paragraphe 17 ci-dessus, des scrutins sont successivement organisés en éliminant chaque fois le candidat qui a reçu le moins de voix au scrutin précédent.
19. En cas d'égalité des voix, on procédera, le cas échéant, à un nouveau scrutin, et si l'égalité persiste dans ce nouveau scrutin et le suivant, une décision sera prise par tirage au sort.
20. Si, à quelque moment que ce soit, il ne se trouve qu'un seul candidat pour un mandat vacant, il peut être déclaré élu sans vote, sous réserve qu'aucun Gouverneur ne s'y oppose.
21. Les réunions des pays membres de la Liste C pour l'élection ou la nomination de membres et de membres suppléants du Conseil d'administration se tiendront à huis clos. Les Membres de la Liste C nomment par consensus un président pour ces réunions.
22. Les Membres de chaque sous-liste nomment par consensus le président de la réunion de la sous-liste correspondante.
23. Les noms des membres et des membres suppléants élus sont communiqués au Président du Fonds, de même que leurs mandats respectifs et la liste des titulaires et suppléants.

Vote au Conseil d'administration

24. Aux fins du décompte des voix au Conseil d'administration, le nombre total des voix des pays de chaque sous-liste est réparti également entre les membres de la sous-liste concernée.

Modifications

25. La partie III de la présente annexe (paragraphe 12 à 24) peut être modifiée de temps à autre à la majorité des deux tiers des pays membres de la Liste C. Toute modification de ladite partie III est portée à la connaissance du Président du Fonds.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX LISTES A, B ET C

26. Les noms des membres et des membres suppléants élus ou nommés par les Listes A, B et C de pays membres, respectivement, sont communiqués au Président du Fonds.

27. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les paragraphes 5 à 25 ci-dessus, les Membres d'une liste de pays membres ou les membres d'un collège électoral à l'intérieur d'une liste peuvent, à chaque élection, décider de nommer comme membre ou membre suppléant du Conseil d'administration pour cette liste de pays membres un nombre spécifié de Membres de la liste fournissant les plus hautes contributions significatives au Fonds, afin d'encourager les Membres à contribuer aux ressources du Fonds. Dans un tel cas, le résultat de la décision est notifié par écrit au Président du Fonds.
28. Après l'adhésion d'un nouveau pays membre à une liste de pays membres, le Gouverneur pour ce pays peut désigner un membre déjà en fonctions du Conseil d'administration pour cette liste de pays membres afin de le représenter et d'user des voix dont il dispose jusqu'à la prochaine élection de membres du Conseil d'administration pour ladite liste. Durant cette période, un membre ainsi désigné est réputé avoir été élu ou nommé par le gouverneur qui l'a désigné et le pays membre est réputé avoir adhéré au collège électoral de ce membre.
29. Modification des paragraphes 1 à 4, 7, 11 et 25 à 29. Les procédures énoncées aux paragraphes 1 à 4, 7, 11 et 25 à 29 de la présente annexe peuvent être modifiées de temps à autre à la majorité des deux tiers du nombre total des voix du Conseil des gouverneurs. Sauf décision contraire, toute modification des paragraphes 1 à 4, 7, 11 et 25 à 29 prend effet dès son adoption.

Composition du Conseil d'administration pour le mandat de trois ans couvrant 2012 à 2014

Membre

Membre suppléant

LISTE A

Canada
France
Allemagne

Italie
Japon
Pays-Bas (2012)
Royaume-Uni (2013-2014)
Norvège
États-Unis

Finlande
Belgique
Luxembourg (2012)
Suisse (2013-2014)
Portugal
Danemark
Royaume-Uni (2012)
Pays-Bas (2013-2014)
Suède
Espagne

(Les Pays-Bas et le Royaume-Uni permuteront leurs sièges pour les années 2013-2014.)

LISTE B

Koweït
Nigéria
Arabie saoudite
Venezuela (République bolivarienne du)

Émirats arabes unis
Qatar
Indonésie
Algérie

LISTE C

SOUS-LISTE C1

Afrique

Cameroun (2012)
Égypte (avril 2013-2014)
Angola

Égypte (2012)
Guinée équatoriale (avril 2013-2014)
Maurice

SOUS-LISTE C2

Europe, Asie et Pacifique

Chine
Inde

Pakistan
Bangladesh (2012)
Turquie (2013)
République de Corée (2014)

SOUS-LISTE C3

Amérique latine et Caraïbes

Brésil
Mexique

Argentine
Guatemala

États membres non éligibles pour la composition du Conseil d'administration

(À la date du 9 décembre 2014)

Liste A -

Liste B Iran (République islamique d')
Iraq
Libye

Liste C Bolivie (État plurinational de)
Comores
République populaire démocratique de Corée
Sao Tomé-et-Principe